

- ARRÊTÉ -**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
100, RUE DE LA LIBERATION**

Le Maire de la commune nouvelle de Saint-James,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs.
Vu la demande formulée par la l'Entreprise DELOURMEL en date du 23 juillet 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour d'installer un échafaudage et stationner un véhicule dans le cadre de travaux de réfection de toiture au n°100, rue de la Libération.
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, d'autoriser l'entreprise DELOURMEL à occuper le domaine public communal et réglementer le stationnement, à hauteur du n°100, rue de la Libération, dans le cadre de travaux de réfection de toiture.

- ARRÊTE -

- Article 1 :** A compter du mercredi 29 juillet 2026 jusqu'au vendredi 7 août 2026 inclus, l'entreprise DELOURMEL est autorisée à occuper le domaine public communal pour installer un échafaudage sur le trottoir et stationner un véhicule, à hauteur du n°100, rue de la Libération.
- Article 2 :** A compter du mercredi 29 juillet 2026 jusqu'au vendredi 7 août 2026 inclus, le stationnement sera interdit au droit du chantier situé à hauteur du n°100, rue de la Libération.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place par le demandeur.
- Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 :** Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Saint-James, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-JAMES, et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saint-James le 24 juillet 2026.

Le Maire,
Jean-René GUERIN